

ÉTABLISSEMENT VENDANT DES BOISSONS ALCOOLISÉES ET/OU PRÉSENTANT DES HORAIRES D'OUVERTURE TARDIFS (AFA)

RÈGLEMENTATION

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Les boissons sont réparties en 5 groupes et les licences en 3 catégories

BOISSONS	LICENCES						
	A CONSOMMER SUR PLACE			RESTAURANT		VENTE À EMPORTER	
CATÉGORIES	Bars, Discothèques, snacks			pour les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence II - III ou IV		Sandwicheries, épicerie, boulangeries, centres commerciaux	
	Groupe	Catégorie	Permis Exploitation	Catégorie	Permis Exploitation	Catégorie	Permis Exploitation
Boissons sans alcool	1^{er}	Licence I supprimée au 1^{er} juin 2011					
Boissons fermentées non distillées <3° <i>vins, bières, cidre</i>	2 ^{ème}	Licence II	OUI	Petite licence restaurant	OUI 2 jours 1/2	Petite licence à emporter	oui seulement pour les établissements vendant de l'alcool entre 22h et 8heures (1 jour) = PVBA (Permis de Vente de Boissons Alcoolisées la Nuit)
Vins doux, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin <18°	3 ^{ème}	Licence III	OUI	Grande licence restaurant		Grande licence à emporter	
Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation, les liqueurs...	4 ^{ème}	Licence IV	OUI				
Toutes les boissons alcoolisées	5^{ème}						

À SAVOIR

La déclaration pour exploiter une de ces licences doit être effectuée au moins 15 jours avant (délai de rigueur), auprès du pôle Réglementation de la mairie d'Auxerre. Les pièces à fournir divergent selon le type de déclaration (*en nom propre ou en société*). Aussi, il est préférable de prendre contact avec le service Réglementation à la mairie d'Auxerre 03 86 72 43 61.

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place, ou d'un établissement pourvu de la petite licence restaurant, de la grande licence restaurant ou vendant de l'alcool à emporter entre 22 heures et 8 heures doit suivre une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation.

L'arrêté préfectoral référencé **PREF/DCT/2010/0532** portant réglementation des débits de boisson dans le département de l'Yonne **détaille les horaires d'ouverture et de fermeture** de ces établissements ainsi que les éventuelles dérogations possibles.

N. B. : Conformément à l'arrêté préfectoral référencé PREF/DCT/SVC/2010/0268, des périmètres sont à respecter entre les débits de boissons et certains établissements (écoles, terrains de sport, maisons de retraite...).